

## **465. Prescription des dettes et dissolution d'un testament**

### **1799 mai 15. Neuchâtel**

*D'après la loi de 1655, toute dette est déclarée éteinte et prescrite au bout de dix ans. La coutume ne prescrit pas comment dissoudre un testament.*

Du 15 may 1799 [15.05.1799].

5

En Conseil Étroit, sous la présidence de monsieur Samuel Wavre, maître bourgeois en chef

Monsieur le banneret de Meuron, agissant au nom du sieur Frédéric Perret Gentil du Locle, bourgeois de Vallangin, a demandé, et prié messieurs du Petit Conseil sous la présidence de monsieur Samuel Wavre maître bourgeois en chef de lui donner une déclaration de la coutume sur les trois points suivants.

10

1<sup>o</sup>. Si une femme est obligée de payer les dettes de son mari mort depuis dix ans, sans qu'il y ait eu des enfants nés de leur mariage, ladite veuve ne s'étant jamais engagé ni par promesses, ni par cautionnements ; peut-elle se flatter que la prescription des dettes de feu son mari est certaine et précise en sa faveur.

15

2<sup>o</sup>. Si une femme, dans un cas pareil à celui cy dessus, ayant imploré la prescription, il y ait eu de sentence prononcée contre elle.

3<sup>o</sup>. On demande encore quels sont les usages pratiqués pour dissoudre un testament.

Surquoi, mesdits sieurs du Conseil Étroit, ayant eu avis par ensemble, ont donné par déclaration.

20

Sur le premier point. Que par la loi de 1655<sup>1</sup>, toute dette est déclarée éteinte et prescrite au bout de dix ans, à quoi la pratique constante et diverses déclarations de la coutume et entr'autres la loi de 1733<sup>2</sup> ont apporté pour restriction que les personnes vivantes ayant contracté ne peuvent se servir de la dite prescription de dix ans.

25

Sur le second. Qu'il n'est pas dans la nature des déclarations que l'on donne de la coutume, de prendre en objet les décisions que des circonstances particulières ont pu dicter aux tribunaux. Toutes fois, il n'ont aucune connoissance de sentences ou arrêts qui, dans le cas de la déclaration cy dessus donnée, n'ayant fait sortir effet à la dite prescription de dix ans.

30

Sur le troisième. Ne peuvent prendre en objet les spécialités des divers cas que présente cette question, lesquelles ne sont pas de nature à entrer dans une déclaration de la coutume. Laquelle<sup>a</sup> / [fol. 87v]

Laquelle déclaration ainsi rendue, il a été ordonné au secrétaire du Conseil de l'expédier en cette forme, sous le sceau de la mairie et justice de cette Ville. À Neuchatel, le quinzième may mil sept cent quatre vingt dix neuf [15.05.1799].  
[Signature :] Abram Pettavel [Seing notarial]

35

**Original:** AVN B 101.14.002, fol. 87r-87v; Papier, 22 × 34.5 cm.

<sup>a</sup> Ajout au-dessous de la ligne, réclame.

<sup>1</sup> Voir SDS NE 1 138.

<sup>2</sup> Voir SDS NE 1 150.